

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 4

#### ■ Éclairage

Olivia Dufour

**Affaire Kerviel : la cour d'appel de Paris valide le licenciement du trader**

Page 6

#### ■ Ile-de-France

Raphaëlle Sochon

**Rentrée de la Conférence du barreau des Hauts-de-Seine**

### DOCTRINE

Page 7

#### ■ Concurrence / Consommation / Distribution

Pierre Arhel

**Activité de la Cour de cassation et du Conseil d'État en droit de la concurrence (mai-septembre 2018)**

### CULTURE

Page 16

#### ■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

**Le bon, la butte**

## ACTUALITÉ

### Éclairage



### Affaire Kerviel : la cour d'appel de Paris valide le licenciement du trader <sup>141U9</sup>

Olivia DUFOUR

Par un arrêt du 19 décembre 2018, la cour d'appel de Paris a réformé le jugement du conseil de prud'hommes du 7 juin 2016 qui a considéré que le licenciement du *trader* était dénué de cause réelle et sérieuse et condamné la Société Générale à lui verser environ 450 000 euros, dont 300 000 euros au titre de son bonus 2007.

En reconnaissant le caractère fondé du licenciement de Jérôme Kerviel en 2008, suite à la découverte de ses activités non autorisées au sein de la Société Générale, ayant engendré une perte de 4,9 milliards d'euros, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 décembre, dans le volet prud'homme de la saga judiciaire *Kerviel*, remet un peu de raison dans une affaire folle à tous égards. C'est, au passage, un véritable camouflet pour Jérôme Kerviel, dont la cour balaie toutes les revendications en prenant soin d'en démonter la mécanique systématique d'inversion.

#### ■ L'autorité du pénal sur le civil réaffirmée avec force

Dans son jugement du 7 juin 2016, le conseil de prud'hommes de Paris, avait estimé que le licenciement de l'intéressé, pourtant fondé sur les faits ayant entraîné sa condamnation pénale définitive pour faux,

usage de faux, abus de confiance et introduction frauduleuses de données dans un système automatisé, était dénué de cause réelle et sérieuse. Motif ? La Société Générale avait toléré quelques mois plus tôt des faits similaires sans réagir. Le conseil de prud'hommes en avait déduit que « l'employeur ne peut en aucun cas se prévaloir d'une faute dès lors qu'il a antérieurement toléré rigoureusement les mêmes faits et agissements en maintenant la poursuite des relations contractuelles sans y puiser, à l'époque, un motif de sanction ». Il avait en conséquence condamné la banque à payer à l'ancien *trader* toutes sortes d'indemnités, dont son bonus de 300 000 euros au titre de l'année 2007, autrement dit sur la période où il lui était reproché d'avoir pris des positions frauduleuses. En clair, le conseil de prud'hommes s'était, dans cette affaire, émancipé de la décision rendue en matière pénale.

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34